

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT

REGION DU SUD

SOUTH REGION

DEPARTEMENT DE LA MVILA

MVILA DIVISION

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

NGOULEMAKONG'S COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

TENDERS' BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010/AONO/PU/C-NGG/SIGAMP/CIPM/2024 DU 22/04/2024

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS

DE ROUTES COMMUNALES MINYEBE – CARREFOUR

EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM

CARREFOUR (18KM) DANS LA COMMUNE DE

NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION

FINANCEMENT : BIP MINTP --EXERCICE 2024

IMPUTATION :

SOMMAIRE

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'offres National Ouvert (AAONO)
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Estimatif (DE)
- Pièces 8 : Projet de Contrat
- Pièces 9 : Plans –types des ouvrages
- Pièces 10 : Textes et fiches modèles

10.1 Modèle de soumission

10.2 Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage : Sans objet

10.3 Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel de l'entreprise

10.4 Modèle de fiche sur les moyens logistiques de l'entreprise

10.5 Modèle de fiche de références de l'Entreprise

9.5.1 Fiche du nombre de marchés réalisés

9.5.2 Fiche de contrats en cours

10.6 Modèle de planning des travaux et matériaux de chantier

10.7 Modèle de sous-détail des prix

PIECE N° 1

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(AAONO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

NGOULEMAKONG COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°010/AONO/PU/C-NGG/SIGAMP/CIPM/2024 DU 22/04/2024

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES
MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM
CARREFOUR (18KM) DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA
MVILA, REGION DU SUD, EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : BIP MINTP-EXERCICE 2024

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG lance pour le compte du Ministère des Travaux Publics (MINTP), un Appel d'Offres National Ouvert **pour les travaux de réhabilitation des tronçons de routes communales MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM) dans la Commune de Ngoulemakong, Département de la Mvila , Région du Sud en procédure d'urgence**

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX :

Les travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- **SERIE 000 : Installation de chantier**
- **SERIE 100: Nettoyage et terrassement**
- **SERIE 200 : Assainissement et drainage**

3- PARTICIPATION ET ORIGINE :

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toute Entreprise de travaux publics de droit Camerounais.

4- FINANCEMENT :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du **Ministère des Travaux Publics (MINTP)**, Exercice 2024

5- COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel d'exécution à l'issue des études préalables est de : **65 000 000 (soixante-cinq millions) francs CFA.**

6- DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est de Trois (03) mois.

7- ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont regroupés en un (01) lot unique.

8. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce n°15 du Dossier d'Appel d'Offres, d'un montant de **Un million trois cent mille (1 300 000) francs CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, soit quatre-vingt-dix (90) jours.

9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le présent **Dossier d'Appel d'Offres** peut être consulté aux heures ouvrables à la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) de la Commune de la Commune de Ngoulémakong** dès publication du présent avis, ou au site de l'ARMP : [www .armp .com](http://www.armp.com).

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès de la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) de la Commune de Ngoulémakong** dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de **soixante dix mille (70 000) Francs CFA** représentant les frais d'acquisition du dossier, payables à la **Recette Municipale de Ngoulémakong**.

11. REMISE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra présenter son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles. Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, devra parvenir au **Secrétariat General**, au plus tard **le 22/05/2024 à 13 h** précises.

En outre, chaque offre devra se présenter en un pli unique contenant trois sous-plis (un pour le dossier administratif, un pour le dossier technique et un pour le dossier financier). Les sous-plis devront être fermés et scellés. Le pli extérieur doit être fermé, scellé et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°010/AONO/PU/C-NGG/SIGAMP/CIPM/2024 DU 22/04/2024

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES
MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM
CARREFOUR (18KM) DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA
MVILA, REGION DU SUD, EN PROCEDURE D'URGENCE « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE
DEPOUILLEMENT »

12. RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces requises du dossier administratif devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité

administrative compétente (**Préfet, Sous-préfet, ...**) conformément aux stipulations du **Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**.

Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de trois (**03**) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'**Avis d'Appel d'Offres**.

Toute offre incomplète ou non conforme aux prescriptions du présent Avis et du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'Offre sans aucun recours possible.

13. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis, qui s'effectuera en un (**01**) seul temps, aura lieu le **22/05/2024** à partir de **14** heures précises dans la **Salle des Actes de la Commune de Ngoulémakong**. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier seront admis à assister à cette séance d'ouverture.

14. CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation des offres se fera suivant deux types de critères : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les critères essentiels sont les critères clés pour juger de la capacité technico-financière des soumissionnaires à exécuter les travaux, objet du présent appel d'offres. L'évaluation des offres suivant les critères essentiels sera faite d'après le système de notation binaire **oui/non**.

14.1. CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires sont :

- ☞ L'absence de la caution de soumission ;
- ☞ L'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif au-delà de **48h** après le dépôt des offres ;
- ☞ La présence de fausses déclarations ou des pièces falsifiées dans l'offre du soumissionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires ;
- ☞ La non-conformité de l'offre aux spécifications techniques ci-après : Plan type, méthodologie d'exécution des travaux, délai d'exécution des travaux, devis descriptif, estimatif et quantitatif ;
- ☞ L'absence d'un prix unitaire quantifié ;
- ☞ L'absence du sous détail d'un prix unitaire quantifié ;
- ☞ Note technique inférieure à **75%** des « **oui** » ;

*Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en sept (**07**) exemplaires dont un (**01**) original sera purement et simplement rejetée.*

14.2. CRITERES ESSENTIELS

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères essentiels ci-après définies :

- ◆ La présentation générale de l'offre
- ◆ Les références du soumissionnaire dans des travaux similaires ;
- ◆ Les ressources humaines dédiées à l'encadrement des travaux ;
- ◆ Les moyens logistiques et matériels ;
- ◆ La méthodologie d'exécution et le planning des travaux ;
- ◆ La capacité financière supérieure ou égale à 40% du montant prévisionnel

A l'issue de l'évaluation technique, seules les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à **75%** de « **oui** » seront retenues pour l'évaluation financière.

L'évaluation de l'offre financière sera basée sur le montant total de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives.

15. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le **Maire de la Commune de Ngoulamakong** attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la **moins disante** et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

16. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (**90**) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux jours et heures ouvrables auprès du **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) de la Commune de Ngoulamakong**.

18. ADDITIF A L'APPEL D'OFFRES

Le **Maire de la Commune de Ngoulamakong**, Maître d'ouvrage, se réserve le droit en cas de nécessité ou de force majeure, d'apporter toute modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

AMPLIATIONS :

- *Président de la CIPM/C-Ngoulamakong*
- *DD MINTP/Mvila*
- *DD MINEPAT/Mvila*
- *DD MINMAP/Mvila*
- *ARMP (pour publication et archivage)*
- *Affichage*
- *Archives/Chrono*

Ngoulamakong, le 22 Avril 2024

LE MAIRE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

NGOULEMAKONG COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS

INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION AUDIENCES NEAR NGOULEMAKONG COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N 010/ONIT/ C-NGG/SG/CIPM/2024 OF 22-04-2024 FOR THE REHABILITATION OF THE ROAD
MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM, MVILA
DIVISION, SOUTH REGION

1-Subject:

Within the frame work of the execution of public investment projects for the 2024 financial year, the **Mayor of NGOULEMAKONG Council**, Contracting Authority hereby launches an Open National Invitation to Tender for the rehabilitation of the road MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM).

2- Scope Of Works

The works involve the following tasks inter alia:

- SERIE 000 : Site Installations;
- SERIE 100 : Earthworks and preliminary Works
- SERIE 200 : Sanitation et drainage

3-Eligibility

The involvement in this invitation to tender is open with equal conditions to Cameroon-Law related firms and companies experienced in Building and Civil Engineering.

By this invitation to tender, interested companies are called upon to provide authentic information which will be useful for the choice of those that can meet the needs of the required service after an in-depth and objective appraisal of their application files.

4-Finance

Works which form the subject of this invitation to tender is financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Publics Works (MINTP), 2024 financial year under budgetary lines as below:

5- Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at: **sixty-five million (65 000 000) CFA Francs**

6- Tender File Consultation

The tender file may be consulted upon publication of this notification, during working hours, at **the NGOULEMAKONG council (Secretary General Service)**

7-Tender file acquisition

The tender file may be acquired at **the NGOULEMAKONG Council (Secretary General Service) office**, upon publication of this invitation to tender and presentation of a receipt attesting to the payment of a **non-refundable** sum of **seventy thousand (70 000) F CFA** into **the NGOULEMAKONG treasury office**.

8-Tenders submission

Each tender drafted in English or French in **seven (7) copies, one (01) original and six (06) copies** marked as such, sealed against a receipt must reach the **NGOULEMAKONG council**, no later than **22/05/2023 at 13 0'clock** local time and shall be labeled as:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N° 010/ONIT/ C-NGG/SG/CIPM/2024 OF 24-04- 2024 FOR THE REHABILITATION OF THE ROAD
MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM., MVILA
DIVISION, SOUTH REGION**

“DISCLOSED ONLY DURING THE EVALUATION SESSION OF TENDER APPLICATIONS”

9-Tenders compliance

Each applicant will include in his administrative file a deposit (in compliance with the model attached) issued by a first-class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose list features in Document 12 of the tender file, and valid for **thirty (30) days** with effect from the tender- validity deadline. The deposit's amount stands at **one million three hundred thousand (1 300 000) F CFA**.

They must dated less than **three (03) months** and valid on the day of the tender disclosure

Lest they be rejected, should compulsory be submitted only the originals and copies of the other required administrative documents (valid) certified by either the issuing service or an administrative authority (**Senior Divisional Officer/ Divisional Officer**) in keeping with the requirements of the special tender regulation.

All tenders not in conformity with the Tender File shall be declared irreceivable **notably the absence of the caution delivered by a bank of the first order confirmed by the Minister of Finance** or the non-respect of the models as prescribed in the tender file shall amount to rejection of the tender.

10-Tenders disclosure

Tenders disclosure will be done in one stage on than **22/05/2024 at 14.00 pm** prompt by the Divisional Tenders Board of the NGOULEMAKONG council office.

Only tenderers may attend the opening session or have themselves represented by a person of their choice (even in case of joint venture) having a sound knowledge of their file.

11-Time frame

The execution deadline sets by the Project Owner is **three (03) calendar months**.

12- Eliminary criteria

1. Incomplete or non-compliant administrative file; (**subject to the dispositions of point 1.1 of Circular n°002/CAB/PM of 31st January 2011 relating to the amelioration of the Public Contracts System**);
2. **absence of the caution more than 48 hours**;
3. False declaration or forged document, (**the Tender Board or Contracting Authority reserves the right to verify the authenticity of any documents in doubts**);
4. incomplete technical or financial proposal of;

5. Omission of a quantified unit price from the price schedule;
6. incompatibility with given's models;
7. Failure to score at least **75%** of the total essential criteria.

13- essential criteria

Assessment of the technical proposal will be carried out on the basis of the **13 main criteria** shared as follows:

- | | |
|--|-------------------|
| i. Qualification and experience of personnel in the project on | 06 points; |
| ii. Availability of materials and the essential ones on | 04 points; |
| iii. Methodology of execution-execution date line on | 01 points; |
| iv. The company's references on | 01 points; |
| v. Certificate and report of visit illustrated by photographs | 01 points. |

14- Allotment

The works subject of the present Call of offers is combined in one (01) single Lot.

16- Contract award

The Mayor of Mbalmayo council, Contracting Authority awards the contract to the applicant whose file, technically skilled, assessed and appealing with **the lowest bid** deemed to be and substantially in accordance with the tender file.

15- Tender validity

Applicants will be bound by their tenders for a period of **sixty (60) days** with effect from the tender-submission deadline.

16- Further information

Further technical information may be obtained during working hours at the MVILA Council (Secretary General).

NGOULEMAKONG, the 22th April 2024

Carbon Copies

- DO/Mvila;
- PRESIDENT/DTB Mvila;
- PCRA/Ebolowa;
- DDPW/Mvila
- DDEPRD/Mvila
- RECORDS
- BILLPOSTING



PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article1 : Portée de la soumission
- Article2 : Financement
- Article3 : Fraude et corruption
- Article4 : Candidats admis à concourir
- Article5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article11 : Frais de soumission
- Article12 : Langue de l'offre
- Article13 : Documents constituant l'offre
- Article14 : Montant de l'offre
- Article15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article16 : Validité des offres
- Article17 : Caution de Soumission
- Article18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article20 : Forme et signature de l'offre.

D. Dépôt des offres

- Article21 : Cachetage et marquage des offres
- Article22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article23 : Offres hors délai
- Article24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article25 : Ouverture des plis et recours
- Article26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article28 : Détermination de la conformité des offres
- Article29 : Qualification du soumissionnaire
- Article30 : Correction des erreurs
- Article31 : Conversion en une seule monnaie
- Article32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article34 : Attribution du marché
- Article35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux
Ou d'annuler une procédure
- Article36 : Notification de l'attribution du marché
- Article37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article38 : Signature du marché
- Article39 : Cautionnement définitif

A- GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage » lance un Appel d'offres pour la construction des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « **Le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG** » ; « **Maître d'Ouvrage** » et « **Autorité Contractante** » sont interchangeables et le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans la RPAO.

Article 3 : Fraude et Corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a- Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b- Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. **Le Ministre des Marchés Publics**, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de tout trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserves des dispositions ci-après :

- a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d- Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ; Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux (2) ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1. ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnités si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'Article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
- j. Le cadre du planning d'exécution;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
- m. Modèle de lettre de soumission;
- n. Modèle de caution de soumission;
- o. Modèle de cautionnement définitif;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- r. Modèle de marché;
- s. Formulaire relatif aux études préalables;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet des offres.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou Autorité contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente(30) jour suivant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un(1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par-dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaies nationales seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par

écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante(60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante(60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze(15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE POUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 4.1 leur seront

envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[encas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à Voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction dessous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail du dit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34: Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport

d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept(07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE RPAO

Article 1	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2	Pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres
Article 3	Conditions générales de l'Appel d'Offres
Article 4	Consistance des offres
Article 5	Présentation des offres
Article 6	Remise des offres
Article 7	Délai d'engagement
Article 8	Conformité des offres au dossier d'Appel d'Offres
Article 9	Mode d'évaluation des offres
Article 10	Attribution du marché
Article 11	Eclaircissements apportés au DAO
Article 12	Modification au Dossier d'Appel d'Offres

Article 1er - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet **les travaux de réhabilitation des tronçons de routes communales MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM) dans la Commune de Ngoulamakong, Département de la Mvila, Region du Sud en procédure d'urgence**. Les travaux seront financés par le Budget d'Investissement Publics du Ministère de Travaux Publics ; Exercice 2024.

Les travaux sont soumis à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'Etat et notamment aux textes cités dans l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent dossier d'Appel d'Offres.

Le présent Appel d'Offres est National Ouvert.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du présent Appel d'Offres sont :

- Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert ;
- Pièce n° 2 : Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;
- Pièce n° 3 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 4 : Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) ;
- Pièce n° 5 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce n° 6 : Détail Estimatif (DE) ;
- Pièce n° 7 : Formulaire de soumission et Projet de Contrat;
- Pièce n° 8 : Textes et fiches modèles ;

Article 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration. L'article 9 du présent RPAO indique la méthode d'évaluation des offres des soumissionnaires.

L'Administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres si elle estime n'avoir pas reçu de proposition acceptable.

Les offres pourront être présentées par plusieurs entrepreneurs conjoints et solidaires; dans ce cas, toute notification relative à l'Appel d'Offres, puis éventuellement à l'Entreprise, sera valablement faite à l'un d'entre eux agissant en vertu d'une procuration qui lui aura été délivrée par le ou les entrepreneurs auxquels il sera associé, comme mandataire. Le mandataire commun du groupement doit être clairement désigné dans la lettre de soumission.

Article 4 - CONSISTANCE DES SOUMISSIONS

Chaque soumissionnaire devra présenter une offre comprenant les documents ci-après, regroupées en trois (3) volumes :

1) Les pièces administratives (Volume 1) :

- 1-1) la lettre d'intention de soumissionner (joint en annexe) ;
- 1-2) Une attestation d'immatriculation ;
- 1-3) une attestation de non redevance fiscale ou document équivalent;
- 1-4) un registre de commerce;
- 1-5) une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 1-6) une attestation pour soumission CNPS ;
- 1-7) une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une Banque agréée par le Ministère en charge des Finances selon les critères de la COBAC ;

- 1-8) la quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'Appel d'Offres ;
- 1-9) la caution de soumission provisoire délivrée par une Banque agréée par le Ministère des Finances selon les critères de la COBAC ;
- 1-10) le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Prescriptions Techniques Paraphés à chaque page et signés à la dernière page;
- 1-11) la présentation d'une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics, d'un délai de validité de trois (03) mois, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

les justifications administratives ci-dessus (pièces 1-1 à 1-7) datant de moins de trois (3) mois et, présentées conformément aux dispositions prévues dans le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, doivent être en original ou en copies certifiées conformes et les originaux devront être présentés lors du dépouillement des offres, sous peine de rejet de la soumission.

2) L'offre technique (Volume 2):

- 2-1) l'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire et strictement conforme au modèle joint en (Pièce N°8.9).

2-2) Personnel (Pièce 8.4)

L'entreprise devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour le chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- Un Ingénieur des travaux de génie civil ou équivalent ayant au moins trois (03) années d'expérience dans ce domaine au poste de conducteur des travaux (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé, attestation de présentation de l'original du diplôme)
- Un Technicien Supérieur génie civil ou équivalent comme chef de chantier N°1 ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine d'entretien routier ou des travaux similaires (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé).

2-3) Matériel de chantier (Pièce 8.5)

L'Entreprise devra justifier de la propriété ou de la location et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

- Carte grise légalisée d'une pelle chargeuse
- Carte grise légalisée d'une niveleuse
- Carte grise légalisée d'un compacteur à bille
- Cartes grises légalisées de deux(02) camion 20t
- Cartes grises légalisées de un (01) pickup de liaison

2-4) Références de l'entreprise suivant Pièce 8.6

- Entreprise ayant déjà réalisé un marché similaire (**au moins 50 000 000 FCFA**) ou un marché de construction d'ouvrage d'art depuis au moins 3 ans. Nombre et importance des marchés de travaux réalisés (pièce 8.6.1).
- Expérience dans les travaux routiers les 3 dernières années.

NB : fournir les contrats (première et dernière pages) et procès-verbaux de réception

- Dans le cas où l'entreprise serait attributaire d'autres contrats dont le démarrage est imminent ou effectif (marché approuvé et notifié, ordres de service de commencer les travaux délivrés), il sera également apprécié la capacité du candidat à faire face à l'ensemble de ses engagements (pièce 8.3 3).

2-5) Planning de travaux (Pièce 8.7)

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par

L'entreprise des opérations et l'organisation qu'elle proposera pour en mener à bien l'exécution.

3) L'offre financière (Volume 3):

- 3-1) la soumission timbrée conforme au modèle joint signée et datée conforme au modèle joint en annexe ;
- 3-2) le bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3-3) le détail estimatif des travaux ;
- 3-4) Les sous- détail des prix unitaire
- 3-5) Une proposition de préfinancement de l'opération assise sur une attestation de solvabilité bancaire égale au moins aux 2/3 du montant prévisionnel

Article 5 - PRESENTATION DES OFFRES

Les soumissions ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, seront exprimées en français ou en anglais et libellées en Francs CFA, en chiffres et en lettres toutes taxes comprises.

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation de l'offre financière, des propositions techniques et des pièces administratives. Les offres seront présentées en trois volumes distincts, sous simple enveloppe. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par **un intercalaire couleur.**

Toutes les pièces constitutives des offres, en trois volumes, seront placées dans une enveloppe cachetée qui portera les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°010./ AONO/PU/C-NGG/SIGAMP/CIPM/2024 DU 22-04-2024. POUR LES TRAVAUX DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTES COMMUNALES MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM)

" A N'OUVRIER QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT "

Les différents volumes seront présentés comme suit :

A - Pièces administratives portant en page de garde les mentions :

<< **Volume 1 : Pièces administratives**, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres du ----- >>et contenant les pièces suivantes : 1-1 à 1-11 telles que définies à l'article 4.

B - Offre technique portant en page de garde les mentions :

<< **Volume 2 : Offre technique**, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres du ----- >> et comprenant les pièces suivantes : 2-1 à 2-7

C - Offre financière portant en page de garde les mentions :

<< **Volume 3 : Offre financière**, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres du ----- >> et renfermant les pièces suivantes : 3-1 à 3-6

Les pièces “ 1-1, 1-10, 2-1 à 2-8, et 3-1 à 3-3 ” seront conformes aux modèles du dossier d'Appel d'Offres et signées.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus ou non conforme aux modèles sera rejetée.

Article 6 - REMISE DES OFFRES

Chaque offre établie en Sept (07) exemplaires (un original et six copies marquées comme tels) devra parvenir au plus tard **le 22/05/2024 à 13 Heures** (heures locales) à la Mairie **de NGOULEMAKONG**.

Aucune soumission régulièrement déposée ou expédiée ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

Article 7 - DELAI D'ENGAGEMENT

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel le Maître d'Ouvrage avisera de son choix l'Entreprise qu'il a retenue.

Article 8 - CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Seuls seront pris en considération les plis reçus dans les délais impartis par l'avis d'Appel d'Offres et présentés conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent RPAO.

Les Offres seront cautionnées à (1 300 000) Un million trois cent mille FCFA.

La Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) **de NGOULEMAKONG** s'assurera que chaque offre répond à tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence. L'attention des acquéreurs du DAO est attirée sur l'application stricte de cette mesure, aucune négociation des clauses du Dossier d'Appel d'Offres n'étant acceptable.

Article 9 - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont ouvertes en un temps et évaluées en trois étapes.

9-1 - 1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

a) Le dossier administratif doit être complet et toutes pièces valides et authentiques.

les offres dont le dossier administratif est conforme sont ensuite évaluées techniquement.

9-2 - 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2) sur 100 points.

a) Personnel (pièce 8.5) sur 25 points.

b) Matériel de chantier (pièce 8.6) sur 20 points.

c) Références de l'entreprise (pièce 8.7) sur 25 points.

d) Organisation ; planning ; compréhension du projet; cohérence des tâches sur 30 points.

La Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) déclare une offre techniquement non recevable s'il apparaît évident à l'étude de ces documents que l'entreprise n'a pas étudié sérieusement le projet, n'a

pas tenu compte de ses spécificités ou présenté des références insuffisantes pour réaliser les travaux et totalise à l'issue de l'évaluation une note inférieure à soixante-dix (70) points sur cent (100).

9.3 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

Lorsqu'il y a une différence dans le bordereau des prix entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettre fera foi.

Lorsqu'il y a une incohérence entre les prix du Bordereau des prix unitaires et les prix figurant au Détail estimatif, les prix en lettres du Bordereau sont considérés.

En cas d'erreurs de multiplication ou d'addition constatées dans le Détail estimatif, les corrections sont faites en prenant en compte les prix en lettres du Bordereau et les quantités du Dossier d'Appel d'Offres.

En excluant les sommes provisionnelles et le cas échéant les provisions pour imprévu figurant dans le détail estimatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive.

En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.

Les variantes techniques, si les soumissionnaires le souhaitent ne sont évaluées que si ceux-ci ont d'abord chiffré la solution de base telle décrite dans le DAO et pour autant que tous les renseignements nécessaires pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris plans, note de calcul, spécificités techniques, sous détails des prix, méthodes de construction proposées et autres détails utiles sont fournis. Le cas échéant seules les variantes techniques du soumissionnaire dont l'offre à la solution de base est évaluée la moins disante sont examinées.

9.3.1 le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure sus mentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.2 le sous détail des prix ne devra pas faire apparaître de prix aberrants non justifiés. En cas d'incohérence substantielle par rapport à l'offre technique l'offre pourra être rejetée.

9.3.3 L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

9.3.4 La Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) **de Ngoulémakong** pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points qu'elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télex, mais aucun changement de montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour

confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la clause 9.3. du présent RPAO.

Article 10 - ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme au dossier d'appel d'offres, qui a soumis l'offre la moins disante et qui rentre dans l'enveloppe prévue pour les travaux objet du présent appel d'offres.

L'Administration se réserve le droit, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision.

Après publication du résultat, les offres non retenues sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 11 - ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DAO

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande par écrit, télécopie adressée au Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de la commission indiquant la question posée, mais ne mentionnant pas son auteur est adressée à toutes les Entreprises ayant acquis un dossier d'appel d'offres.

Article 12 - MODIFICATION AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'ouvrage pourra, à tout moment avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par un additif ou un rectificatif le dossier d'Appel d'Offres.

La modification sera notifiée par écrit, télex ou télécopie à toutes les Entreprises ayant acquis le Dossier d'appel d'Offres et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le Maître d'ouvrage aura toute latitude pour reculer la date limite de remise des offres, dans les conditions minimales citées à l'article 6.

PIECE N° 4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2 - LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT

ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

ARTICLE 6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7 - REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 9 – ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

ARTICLE 10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11- CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISES

ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

ARTICLE 16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

ARTICLE 17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ARTICLE 19 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS
FERIES.

ARTICLE 21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT
DES MATERIAUX REFUSES

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES

ARTICLE 23 - MATERIAUX

ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION

ARTICLE 25 - DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 26 - PENALITES DE RETARD

ARTICLE 27 - RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 28 – DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 30 - RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 31 - ACCES AU CHANTIER

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE DELEGUE

ARTICLE 33 - REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 34 - JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 35- MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE 36 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE 37 – MESURES DE SECURITE

ARTICLE 38 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE 39 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE 40 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 41 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 42 - MONTANT DU CONTRAT

ARTICLE 43 - CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE 44 - SOUS -DETAIL DES PRIX

ARTICLE 45 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX
ET DANS LA NATURE D'OUVRAGES

ARTICLE 46 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 47 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 48 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 49 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE 50 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 51 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 52 - NANTISSEMENT

ARTICLE 53 - ASSURANCES

ARTICLE 54 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE 55 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 56 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57- RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 58 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 59 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 60 - PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 61 - RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 62 ET DERNIER - VALIDITE DU CONTRAT

TITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BP)

TITRE IV : DETAIL ESTIMATIF (DE)

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution *des travaux de réhabilitation des tronçons de routes communales MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM)*

ARTICLE 2: LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES

Les lois et réglementation applicables sont celles en vigueur au Cameroun

ARTICLE 3: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en Appel d' Offres National Ouvert.

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ

La langue applicable au présent marché est la langue officielle dans laquelle le soumissionnaire a rédigé son offre, le Français ou l'Anglais.

ARTICLE 5: - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'Entrepreneur est soumis aux pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité décroissante:

5.1. PIECES D'ORDRE PARTICULIER

5.1.1 Le présent marché comprenant :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix (BP),
- Le détail estimatif (DE).

5.1.2 L'offre de l'Entrepreneur

5.1.3 Planning actualisé des travaux approuvé

5.2 - PIECES D'ORDRE GENERAL

5.2.1 La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement 5.2 2. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

5.2.3 La loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024;

5.2.3 La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics

5.2.4. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics

5.2.5 Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics

5.2.6. Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés des services et fournitures mis en vigueur par l'arrêté 3430 du 13 octobre 1959.

5.2.7. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

La Lettre Circulaire n°00000001/LC/MINFI du 04 janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024

5.2.8. – Les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;

5.2.8 Les textes généraux sur la protection de l'environnement;

Les normes en vigueur dans la république du Cameroun

Les textes généraux sur la protection de l'environnement définis à l'article 40 du présent CCAP.

ARTICLE 6: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage (MO) est le Maire **de NGOULEMAKONG**;
- L'Autorité Contractante signataire du marché est le Maire de la Commune **de NGOULEMAKONG**;
- Les attributions du Chef de service du marché sont exercées par Le Chef Service Technique de l'Aménagement et du Développement Urbain de la Mairie **de NGOULEMAKONG**.
- Les attributions de l'Ingénieur du marché sont exercées par Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mvila ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Ngoulemakong.
- L'organisme chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Commune de Ngoulemakong

ARTICLE 7: - REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise. Cette désignation se fera par courrier au Chef de service avec copie à l'Ingénieur, signé par l'Entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection de l'Ingénieur après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

ARTICLE 8: - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent marché, portent sur les travaux de

- SERIE 000 : Installation de chantier
- SERIE 100 : Terrassement et travaux préliminaires
- SERIE 200 : Assainissement et drainage

ARTICLE 9: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de service du marché, avec copie à l'ingénieur correspondant.

9.2. Les ordres de services ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché et à l'Organisme payeur. Le visa préalable de l'Organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature des ordres de services ayant une incidence financière sur le montant initial du marché.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par l'Ingénieur du marché et notifiés par ce dernier, avec copie au Maître d'ouvrage et au Chef de service du marché.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché.

9.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché.

9.6. Les ordres de services prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtront dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par

le Maître d'ouvrage, sur proposition de l'ingénieur et notifiés par le chef service du marché au cocontractant.

9.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

9.8. S'agissant des ordres de services signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché, la notification doit être faite dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité contractante. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage constate la carence du Chef de service du marché et se substitue à lui et procède à ladite notification.

ARTICLE 10: - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'ingénieur par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Commune de Ngoulemakong.

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11: - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 12: - ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

L'Entrepreneur est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

L'Entrepreneur sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du chef de service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V) et aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur de l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 13: - SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'Entrepreneur de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants.

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché: cette autorisation n'affranchit l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'Entrepreneur.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14: - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

L'Entrepreneur sera tenu de mettre à la disposition de l'Ingénieur, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

La rémunération des travaux en régie d'entreprise se fera selon les modalités décrites à l'article 47 du présent CCAP.

Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie à l'Entrepreneur sera limité à deux pour cent (2%) du montant du marché.

ARTICLE 15: - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 17 des Clauses Administratives Générales seront établis par l'Entrepreneur sur la base des plans et documents du DAO

Ils seront soumis à l'ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par l'Entrepreneur qui les remettra à l'ingénieur au moins huit (8) jours avant l'exécution des travaux correspondants. L'ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part à l'Entrepreneur de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa de l'ingénieur est réputé donné.

Le visa de l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception des travaux l'Entrepreneur remettra à l'ingénieur trois (3) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 16: - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

L'Entrepreneur doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc...) situés dans la zone des travaux.

Au cas où le personnel ou les engins de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge de l'Entrepreneur.

A cet effet il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour l'Entrepreneur, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17: - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre l'Entrepreneur s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et du CCTP.

Le marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complété à la demande de l'Administration.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service. En cas de modification, l'Entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 61 ou d'application de pénalités.

ARTICLE 18: - REMPLACEMENT DU PERSONNEL

D'ENCADREMENT

18.1 Tout remplacement de personnel d'encadrement, non autorisé, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 500 000 FCFA par personnel d'encadrement remplacé s'il ne relève pas d'un cas de force majeure.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière de l'Entrepreneur.

18.2 En cas de maladie ou d'accident, l'Entrepreneur devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

18.3 Si l'Ingénieur demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, l'Entrepreneur devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

18.4 Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par l'Entrepreneur pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19: - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux actualisé et conforme à son offre en six (06) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir:

- 1) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 2) La description des installations de chantier envisagées.
- 3) Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu.
- 4) Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ”
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. L'ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le chef de service n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.

L'Entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'ingénieur.

ARTICLE 20: - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FÉRIÉS ET LES DIMANCHES.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'ingénieur

ARTICLE 21: - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'ingénieur aura pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

ARTICLE 22: - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela l'Entrepreneur puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 23: - MATERIAUX

- 23.1 L'Entrepreneur utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 23.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur jugera utile de prescrire suivant les spécifications du marché.
- 23.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par l'Entrepreneur et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24: - BREVET D'INVENTION

L'Entrepreneur devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25: - DELAI D'EXECUTION

Les travaux faisant l'objet du présent marché devront être terminés dans un délai global maximal de Trois (03) mois.

Ce délai comprend toutes intempéries et sujétions diverses, et court respectivement à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. L'Entrepreneur ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable du représentant du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 26: - PENALITES DE RETARD

A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En tout état de cause, le taux des pénalités de retard ne devra pas être inférieur à celui prescrit dans le code des Marchés Publics.

Les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) entraînera la résiliation du marché.

Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure tel que défini à l'article 57. Ces pénalités seront retenues sur les acomptes mensuels des travaux.

Il appartient à l'Entrepreneur de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui sera examiné par l'Autorité signataire du Marché sur proposition du chef de service et après avis de la commission des marchés compétente.

B. Pénalités spécifiques

- . Indépendamment des pénalités pour dépassement des délais contractuels, le cocontractant est passible de pénalités particulières suivantes pour inobservation du contrat, notamment :

- ☐ Remise tardive du cautionnement définitif (50 000 Francs CFA par jour ouvrable) ;
- ☐ Remise tardive des assurances (20 000 Francs CFA par jour ouvrable) ;
- ☐ Remise tardive du projet d'exécution (20 000 Francs CFA par jour ouvrable), pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- ☐ Absence du panneau de chantier constaté lors des visites (20 000 Francs CFA par visite) ;
 - Sous peine de résiliation, le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra pas dépasser dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il appartient au cocontractant de rassembler et de fournir au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de remise de pénalités qui ne pourra être prononcé par l'Autorité contractante qu'après avis favorable de l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.
 - Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 27: - RECEPTION DES TRAVAUX

27.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception des travaux, l'Entrepreneur demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'ingénieur et contresigné par l'Entrepreneur.

Au terme de cette visite de pré réception, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Représentant du Maître d'Ouvrage.

27.2 RECEPTION

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Maire de la commune de Ngoulemakong / Président ou son représentant
2. Le Chef service du Marché / Membre
3. L'Ingénieur du marché/Rapporteur
4. Le Représentant MINMAP-Mvila/observateur
5. Le Comptable– Matières de la Commune de Ngoulemakong /Membre.
6. l'Entreprise /Membre,
7. le Chef SADEL de la Commune de Ngoulemakong

L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins quinze (15) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception fixera la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 28 : - DELAI DE GARANTIE

La durée de la garantie est de un (01) an à compter de la date de la réception provisoire des travaux..

ARTICLE 29 : - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres, ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

L'Entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par l'Ingénieur. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, l'ingénieur aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 30: - RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu Douze (12) mois après la réception provisoire sur demande écrite de l'Entrepreneur adressée à l'ingénieur.

La Commission de réception comprend :

1. Maire de la Commune de Ngoulamakong / Président ou son représentant
2. Le Chef service du Marché / Membre
3. L'Ingénieur du marché/Rapporteur
4. Le Représentant MINMAP-Mvila/Observateur
5. Le Comptable– Matières de la Commune de Ngoulamakong /Membre.
6. l'Entreprise /Membre
7. Toute autre personne désignée par le Maître d'ouvrage en raison de son expertise

L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examinera si :

Les réserves ont été levées

Les sites ont été remis en état et les installations démontées

Le décompte général et définitif a été signé par l'Entrepreneur

Elle prononcera la réception définitive ou non suivant les constatations et établira un procès-verbal signé par tous les participants

ARTICLE 31 : - ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux ; au chantier, aux ateliers et tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

L'Entrepreneur devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE.

Le BET chargé de la Maîtrise d'œuvre à pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulé ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. L'Ingénieur est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande de l'Entrepreneur et l'Ingénieur chargé de la Maîtrise d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 - REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du chargé de la Maîtrise d'œuvre. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions de chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants.

ARTICLE 34 : - JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par l'Entrepreneur et mis à la disposition de l'Ingénieur chargé de la Maîtrise d'œuvre ou de ses représentants.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés entre autres:

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les travaux réalisés par les sous-traitants
- Les réceptions de matériaux et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc...) ;

Le journal sera signé contradictoirement par L'Ingénieur de suivi chargé de la Maîtrise d'œuvre ou ses représentants et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier et visé systématiquement lors des réunions de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle de l'Entrepreneur, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

ARTICLE 35 : - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'Administration mettra gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'état nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition de l'Entrepreneur devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 36 : - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des

sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation ; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

ARTICLE 37 : - MESURES DE SECURITE

L'Entrepreneur aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par Le chargé de la Maîtrise d'œuvre.

L'Entrepreneur sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à la demande du chef de service, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'Entrepreneur, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

ARTICLE 38 : - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge de l'Entrepreneur. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le chef de service et les autorités administratives locales.

ARTICLE 39 : - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

L'Entrepreneur devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où l'Ingénieur jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

ARTICLE 40 : - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Entrepreneur sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la **loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996** sur la gestion de l'environnement et la **lettre N° 00908/MINTP/DR** datant de 1998 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

ARTICLE 41 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

CHAPITRE III -CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 42 : - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché est porté au détail estimatif et repris à la page de garde et à la page de signature. Ce montant étant le total du marché toutes taxes comprises. Il résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le montant hors TVA s'obtient par l'application du prix du bordereau aux quantités du détail estimatif et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

ARTICLE 43 : - CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc...
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc...
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent à l'Entrepreneur qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité

ARTICLE 44 : - SOUS-DETAIL DES PRIX

L'Entrepreneur a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, l'Entrepreneur a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le chef de service puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 45 : - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par l'Entrepreneur, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre de l'Entrepreneur

Les quantités relatives à chacun des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou en moins jusqu'à une limite de trente pour cent (30%) sans que l'Entreprise puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 46 : - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

46.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

A la fin de chaque mois, l'Entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

46.2 DECOMPTE MENSUEL

Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, l'Entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA est la somme :

- a) des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements.
- b) du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix bordereau.

de laquelle seront déduites :

- i) les sommes destinées au remboursement des avances consenties à l'Entrepreneur en application de l'article 49.2 du présent CCAP.
- ii) la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire.
- iii) les pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur sera déterminé à partir du décompte mensuel par l'Ingénieur qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du MINFI.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'Entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% à 94,5% versé directement au compte de l'Entrepreneur
- 5,5% ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par l'Entrepreneur.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. L'Entrepreneur en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le chargé de la Maîtrise d'œuvre visera les décomptes ou y apportera des corrections. Il les transmettra ensuite au chef de service qui les visera et les transmettra au payeur de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Dans le cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retournée à l'Entrepreneur.

46.3 DECOMPTE DE FIN DE TRAVAUX (DECOMPTE FINAL)

Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception des travaux, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le chef de service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

46.4 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Pour la fin et la clôture du contrat, le chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur après visa préalable de l'autorité des Marchés, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

46.5 INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

ARTICLE 47 : - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISES **SANS OBJET POUR LE PRESENT CONTRAT**

ARTICLE 48 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement en Francs CFA au compte de l'Entrepreneur indiqué à la page de garde et au préambule du présent marché.

ARTICLE 49 : - AVANCE DE DEMARRAGE

Le maître d'ouvrage peut accorder une avance de démarrage n'excédant pas 20%

ARTICLE 50 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

L'entrepreneur présentera un cautionnement définitif des travaux fixé entre (2% et 3%) pendant la période de sa garantie.

ARTICLE 51 : - RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel de la partie d'ouvrage concernée une retenue de dix pour cent (10 %). La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère en charge des finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la réception définitive des travaux

ARTICLE 52 : - NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement, du mandatement : le Maire de la Commune de Ngoulemakong ;
- Autorité chargée de la liquidation de la dépense : le Contrôleur Départemental Financier pour la Mvila
- Comptable chargé des paiements : le Receveur municipal de Ngoulemakong.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat.

ARTICLE 53 : - ASSURANCES

53-1 L'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile et tous risques chantier pour les dommages de toutes natures causés aux tiers:

- a) par son personnel salarié en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise.
- c) du fait des travaux.

53-2 Par ailleurs le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge de l'Entrepreneur.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que l'Entrepreneur a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché pourra être résilié.

ARTICLE 54 : - VARIATION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

ARTICLE 55 : - EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité contractante

ARTICLE 56 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.

Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57: - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (8e) jour qui suit l'événement.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'Entrepreneur.

ARTICLE 58: - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les décisions des autorités administratives concernant l'emploi de la main d'œuvre d'une région administrative géographique donnée et ne pourra formuler aucune demande d'indemnité basée sur les sujétions ou difficultés qui en résulteraient.

ARTICLE 59: - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément au Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 60: - PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires des pièces constitutives du présent marché. Si ces prestations sont faites par l'Administration, l'Entrepreneur remboursera les frais correspondants.

ARTICLE 61: - RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et également suivant les conditions particulières suivantes :

- non enregistrement du marché dans les délais prescrits,
- non-respect de l'offre technique,
- retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires,
- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux,
- refus d'exécuter les travaux notifiés par ordre de service,
- refus de la reprise des travaux mal exécutés.

ARTICLE 62 ET DERNIER: - VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par Monsieur le Maire de la Commune de Ngoulemakong. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par le chef de service du marché.

PIECE 5

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

- Article 1** - Localisation et consistance des travaux
- Article 2** - Prestation à la charge de l'Administration

CHAPITRE II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

- Article 3** - Provenance des matériaux
- Article 4** - Qualité des matériaux

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 5** - Généralités
- Article 6** - Travaux préliminaires
- Article 7** - Définition des travaux à réaliser
- Article 8** - Documents d'exécution
- Article 9** - Terrassements généraux
- Article 10** - Mise en forme de la plate-forme
- Article 11** - Remblais provenant d'emprunt
- Article 12** - Couche de roulement en grave latéritique
- Article 13** - Création des fossés
- Article 14** - Buses métalliques
- Article 15** - Maçonneries
- Article 16** - Mortiers et bétons
- Article 17** - Enrochements
- Article 18** - Signalisation

CHAPITRE IV - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

- Article 19** - Consistance des prix
- Article 20** - Définition des prix et évaluation des travaux
- Article 21** - Plans de récolement

CHAPITRE V - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 22** - Installations de chantier
- Article 23** - Ouverture d'une carrière temporaire
- Article 24** - Utilisation d'une carrière classée permanente
- Article 25** - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres
- Article 26** - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel
- Article 27** - Sanctions et pénalités

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution **les travaux de réhabilitation des tronçons de routes communales MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM) dans la Commune de Ngoulemakong, Département de la Mvila, Région du Sud en procédure d'urgence**, BIP-MINTP Exercice budgétaire 2024.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CPT, au bordereau des prix, la nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Article 2 - PRESTATION A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION

La Commission mettra à la disposition de l'Entreprise et dans la mesure du possible les rapports complets des études disponibles.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article3 - PROVENANCE DES MATERIAUX

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maitre d'Œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsqu'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maitre d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maitre d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maitre d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 4 - QUALITE DES MATERIAUX

4.1 Remblais

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage. Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

4.2 Grave latéritique

Le grave latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera une grave sélectionnée. Elle devra être exempte des matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifié supérieure à 1,80 T/m³, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm.

Les qualités de la grave latéritique seront spécifiées sur le chantier par l'ingénieur qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné. En cas de contestation de l'Entrepreneur, le Maitre d'œuvre peut exécuter des essais de contrôle et/ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer les essais de densité et d'indice de plasticité mentionnés plus haut. Et si les matériaux ne sont pas conformes aux spécifications, l'Entrepreneur en assurera lui-même les frais. Dans le cas contraire, l'Administration les prendra à sa charge.

4.3 **Remblais contigus aux ouvrages**

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- pas d'éléments supérieurs à 25 mm ;
- IP inférieur à 30 ;
- Indice CBR supérieur à 20.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - GENERALITES

A - Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 5 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B - Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par l'Entrepreneur, l'Ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C - Laboratoire

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu de personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CPT. L'Ingénieur ou son Représentant ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

Les matériaux seront sélectionnés et mis en œuvre selon les prescriptions du présent CPT et du bordereau des prix. Si l'Ingénieur juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration règlera les frais de Laboratoire.

D - Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6- TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec le Maître d'œuvre, des arbres à abattre et des surfaces à débroussailler et d'ouverture de la piste d'accès à l'ouvrage à effectuer puis la réalisation de ces tâches ;

Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

La commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite de définition des travaux, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

1. Le Chef de Service du marché, Président;
2. L'Ingénieur du Marché, rapporteur;
3. l'Entrepreneur, Membre.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties suscitées. .

Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1 - La description des installations de chantier envisagées ;
- 2 - La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 4 - Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- 5 - Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20^e ou 1/10^e selon les cas ;
- 6 - Les métrés correspondants aux travaux ;
- 7 - Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés à l'Entrepreneur revêtu du visa " BON POUR EXECUTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement, sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et l'Ingénieur, et approuvée par le Chef de service.

Article 9 - TERRASSEMENTS GENERAUX

L'objet de ces travaux consistera à réaliser des fouilles en terrains meubles ou rocheux ainsi qu'une mise en forme des accès. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections des accès ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Les matériaux refusés seront mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Les matériaux pour remblai contigu aux ouvrages seront des graves latéritiques sélectionnées, dont les plus gros éléments ne dépasseront pas 25 millimètres. Ils ne devront comporter aucune matière organique. Ils présenteront un indice de plasticité inférieur ou égal à 30 et indice CBR à quatre (4) jours d'imbibition, et à 95% de l'OPM supérieur ou égal à 20.

La compacité exigée sur toute la hauteur du remblai est supérieure ou égal à 95 % de l'OPM. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface du remblai et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire du remblai contigu se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 5 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Article 10- MISE EN FORME DE LA PLATE FORME

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 20 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Article 11 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4.1 du présent CPT.

Article 12 - COUCHE DE ROULEMENT

La couche de roulement se fera en en grave latéritique sur largeur moyenne de 6 m suivant le profil sur une épaisseur minimale de 15 cm mesurée après compactage.

La compacité exigée de la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche proctor modifié

Aucune épaisseur inférieure à 15 cm ne sera tolérée. Si une mesure donne un résultat inférieur à 15 cm, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à atteindre l'épaisseur et le degré de compactage exigés au frais de l'entreprise.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 19 -CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 20 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CPT.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix le chef de service se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Article 21 - DOSSIER DE RECOLLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de recollement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de recollement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 22 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'ingénieur avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note écrite (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. ***Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.***

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal, établi sous la responsabilité de l'Ingénieur, constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 23-

OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable de l'Ingénieur (note écrite consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation de l'Ingénieur) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. ***L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de l'Ingénieur chargé de la maîtrise d'œuvre (note écrite obligatoire consignée dans le rapport de chantier).***

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, l'Ingénieur ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.
Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
 - le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
 - la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,
- Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.***

Article 24- UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 25 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- *arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm* : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- ***arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route*** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 26 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,

- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.
L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 27

SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine **d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit **une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA** et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux routiers sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.

PIECE 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HT

NOMENCLATURE DES TACHES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

TRAVAUX DE REHABILITATION DE tronçons de routes communales MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM)

Ref	Désignation des Tâches Prix Unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix Unitaires en Chiffres (F.CFA)
SERIE 000: INSTALLATIONS DE CHANTIER			
TM 001	<u>INSTALLATION DE CHANTIER, PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT</u> : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprend notamment : - L'élaboration du projet d'exécution - L'élaboration du plan de recollement - L'installation de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du chantier : bureaux si besoin, ateliers, etc. ... - Les installations pour le personnel - Et toutes sujétions Ce prix comprend également le démontage des installations et la remise en état des terrains. Il est payé en deux fois : - quatre-vingt pour cent (80%) lorsque les installations sont terminées - vingt pour cent (20%) lorsque les installations sont complètement démontées et les terrains remis en état Le forfait : _____ FCFA	FF	
TM 002	<u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprend notamment : - l'amenée de l'ensemble du matériel nécessaire pour une bonne exécution des travaux - le repli de ce même matériel en fin de chantier et toutes sujétions. - Le fonctionnement de la commission de réception des travaux Le forfait sera versé à soixante-dix pour cent (70%) dès l'arrivée effective du matériel nécessaire pour les travaux sur le chantier et trente pour cent (30%) restants seront versés après le repli de l'Entreprise à la fin des travaux. Le forfait : _____ FCFA	FF	
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT			
TM 101	<u>Deforestation</u> : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le dégagement qui consiste à nettoyer le	M2	

	terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ; • l'élitage des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnités éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à : _____ CFA		
TM 102	<u>ABATTAGE D'ARBRES :</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité l'abattage des arbres à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Ce prix comprend notamment : • l'abattage et le dessouchage des arbres à l'intérieur de l'emprise hors plateforme • l'élitage des arbres emprises • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. L unité à : _____ Francs CFA	u	
TM 103	<u>REPROFILAGE / COMPACTAGE DE LA COUCHE DE FORME Y/C CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) de route traitée, quelle que soit sa largeur, l'exécution d'un reprofilage mécanique rapide sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent. Cette tâche ne comprend ni le curage, ni la remise en forme des fossés. Ce prix comprend notamment: • le nettoyage éventuel de la chaussée; • l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée; • le reprofilage de la chaussée; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à : _____ Francs CFA	M2	

TM 104	<u>Purge sur bournier</u> Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre cube (m3) compacté, l'extraction des mauvais matériaux, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés pour la purge. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprend notamment : - la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation, - l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte, - l'extraction du mauvais matériau et évacuation sur un lieu agréé par le Maître d'œuvre - l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels, - la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage éventuel, - le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le CPT, - l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'une teneur en eau conforme aux spécifications du CPT - le compactage par des moyens appropriés, - la remise en état des lieux, et toutes sujétions Le mètre cube :	M3	
TM 105	<u>MISE EN FORME DE LA PLATE FORME</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au METRE CARRE (m²), la mise en forme de la chaussée et le curage des fossés et exutoires. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPT " et comprend notamment : - le nettoyage préalable de la chaussée - l'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors de la chaussée, - la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du CPT. - la remise en forme manuelle ou à la niveleuse des matériaux ainsi scarifiés, (y compris sur les zones en scories volcaniques) - l'arrosage et le compactage de la chaussée, - l'évacuation des produits de curage en dépôt, - le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires en vue d'obtenir un gabarit suivant les plans types, - et toutes sujétions. Le mètre carré à _____ FCFA	M2	

TM 106	<u>COUCHE DE ROULEMENT EN GRAVELEUX LATERITIQUES (RECHARGEMENT)</u> Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTP, sur une épaisseur fixée par l'Ingénieur du Marché. Il comprend notamment : • la préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation, • l'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte, • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels, • la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage, • le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 15 cm après compactage avec les moyens appropriés, • l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise, • le compactage, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales. La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain. Le Mètre Cube à _____ FCFA	M3	
	SERIE 200: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE		
TM 201	<u>Curage des buses métalliques</u> : Ce pris rémunère à l'unité (u) le curage et la remise en état conformes aux plans type des ouvrages traversaux, par tous moyens au choix de l'Entrepreneur (manuels ou mécanique). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprend notamment : L'extraction des matériaux Leur évacuation hors de l'emprise pour qu'ils n'en constituent pas une gêne pour l'écoulement des eaux Et toutes sujétions L'Unité :	U	
TM 202	<u>Fourniture et pose de buses métalliques Ø1000</u> : Ces prix rémunèrent selon les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire (ml) mis en œuvre, la fourniture, la pose et l'exécution complète des buses métalliques conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprennent notamment : - la fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires à leur montage et pose, - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés,	ml	

	- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à 50 cm + Ø/10 au moins, Ø étant le diamètre de la buse, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse; - toutes sujétions de pose de buses (épousement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage, - le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement, le raccordement du dos d'âne créé par le bloc technique avec la chaussée existante. et toutes sujétions - l'évacuation des produits de curage en dépôt, - le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires en vue d'obtenir un gabarit suivant les plans types, - et toutes sujétions. Les longueurs à prendre en compte seront mesurées sur la génératrice supérieure des canalisations ainsi posées. : Buse en béton de diamètre 1 m \ Le mètre linéaire : _____ Le mètre carré :		
TM 203	<u>Puisard en maçonnerie pour buse Ø1000:</u> Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (u) la confection des puisards maçonnés pour buses de diamètre 80 cm, 100 cm et 150 cm, réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CPT " et comprend notamment : - la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre, - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'Œuvre, - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement, - et toutes sujétions. Pour buse de 1m L'unité à : _____	U	
TM 204	<u>Tête de buse en maçonnerie de moellons Ø1000:</u> Ces prix rémunèrent selon les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (u), la confection de têtes maçonnées pour buses de diamètre 80 cm, 100 cm et 150 cm, réalisées conformément aux prescriptions techniques, aux plans		

	types du présent dossier. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) et comprennent notamment : - la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre, - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de dépôt définitif agréé par le Maître d'Œuvre, - la fabrication du mortier au dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement, et toutes sujétions. Tête de buse Ø 100 cm en béton L'unité : _____		
--	--	--	--

PIECE 7

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF (DE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION des tronçons de routes communales MINYEBE – CARREFOUR EBOLBOUM (08 KM) ; MVAGMEDZAP FONG – DOUM CARREFOUR (18KM)

N° Prix	Désignation des travaux	Unité	Quantités	P.U	PRIX TOTAL
SERIE 000: INSTALLATIONS DE CHANTIER					
TM001	Installation de chantier, projet d'exécution et plan de recolement	FF	1,00		
TM002	Aménée et repli du matériel	FF	1,00		
SOUS - TOTAL SERIE 000					
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT					
TM101	Déforestage	m ²	40 000,00		
TM102	Abattage d'arbres	u	15,00		
TM103	Reprofilage-compactage y compris création des fossés et exutoires	m ²	48000,00		
TM 104	Purge sur boubier	M3	1920,00		
TM 105	Mise en forme de la plateforme	m ²	45 000,00		
TM106	Couche de roulement en graveleux latéritiques	m3	1200,00		
SOUS - TOTAL SERIE 100					
SERIE 200: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE					
TM 201	Curage des buses métalliques	u	4,00		
TM 202	Fourniture et pose de buses métalliques Ø1000	ml	14,00		
TM 203	Puisard en maçonnerie pour buse Ø1000	u	2,00		
TM 204	Tête de buse en maçonnerie de moellons Ø1000	u	2,00		
SOUS - TOTAL 200					
TOTAL GENERAL HORS TAXES					
TOTAL TTC					
TVA 19,25%					

Arrêté le présent devis à la somme de: **CFA**

PIECE 8

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET PROJET DE CONTRAT

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/LO705/C-NGG/CIPM/2024 du _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

Je soussigné _____ Entrepreneur de Nationalité
Camerounaise, agissant en qualité de _____ pour le compte de :

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du Décret N°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que l'entreprise en question est inscrite sous le numéro au registre de commerce du Tribunal de Grande Instance de
- Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi N°47/1635 du 30 août relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.
- Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance N°53/1438 du 30 avril 1945 relative aux prix modifiés par l'article 2 du décret N° 53/704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de soumissionner pour l'entreprise dans le cadre de la présente consultation.

Fait à _____ le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à : A Monsieur le Maire de la Commune de Ngoulémakong, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise) ci-dessous désignée « l'entrepreneur » s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Autorité Contractante un cautionnement définitif égal à (indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%) du montant d la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations d bonne fin conformément aux conditions. du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous ... (nom et adresse de la banque), représentée par:..... (noms des signataires), ci-dessous désignée « la banque », nous nous engageons à payer l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... (En chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois suivant la date de la réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le.....

(Signature de la banque)

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à : A Monsieur le Maire de la Commune de Ngoulémakong de la Mvila, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que..... (*nom et adresse de l'entreprise*) ci-dessous désignée « l'entrepreneur » s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (*indiquer la nature des travaux*)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous..... (*Nom et adresse de la banque*), représentée par..... (*Noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... (*En chiffres et en lettres*) correspondant à 10% du montant du marché.

Et, nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Autorité Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif au aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à.....le.....

(*Signature de la banque*)

MODELE DE SOUMISSION

POUR LES TRAVAUX DE.....DANS LA COMMUNE DE
NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA

.....

FINANCEMENT : BIP MINTP-EXERCICE 2023

Je soussigné.....(nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

BPà..... tél. :

N° RC à

N° de Contribuable : à

Agissant en qualité de

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres N°

POUR LES TRAVAUX DE.....

DANS LE DEPARTEMENT DE

et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter,

Me soumetts et m'engage à exécuter ces travaux et prestations conformément aux clauses et conditions du dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de (FCFA Hors TVA):

.....(en toutes lettres) (en chiffres) calculée sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au détail estimatif, qui sont joints à la présente soumission.

Le montant des taxes (TVA). est de (en toutes lettres) (en chiffres)

Le montant Toutes Taxes Comprises est de : (en toutes lettres) (en chiffres).

Je m'engage si ma soumission est retenue, à exécuter le marché dans les délais portés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Je m'engage à maintenir le montant de ma soumission pendant une période de 90 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande que la totalité du montant de ma soumission me soit payée en monnaie nationale, soit.par crédit du compte, ouvert au nom de à la banque.....

Sont annexés à la présente soumission :

- 1- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Prescriptions Techniques - le bordereau des prix et le détail estimatif dûment complétés, datés, paraphés et signés,

Fait à Yaoundé, le

Le soumissionnaire
Signature

SOUS DETAIL DES PRIX

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

A- MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
					0
TOTAL A					
B- MATERIEL ET ENGIN	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B					
MATERIAUX ET DIVERS	Type	Nbre	Prix unitaire	Consommation	Montant
TOTAL C					
D	TOTAL COUTS DIRECTS (A+B+C)				
E	Frais généraux de chantier		%		
F	Frais généraux de siège		%		
G	COUT DE REVIENT (D+E+F)				
H	Risques + bénéfice		%		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HTVA (G+H)				
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HTVA (P/Qté)				

Annexe n° 7 : Cadre du planning

ouvrages	N°	Désignations	S 1	S 2	S 3	S 4	S 5	S 6	S 7	S 8	S 9	S 10	S 11	S 12
	01													
	02													
	03													
	101													
	102													

S2 : 2^{ème} Semaine

16 semaines

NB : Le planning prévisionnel joint à l'appel d'offres devra indiquer clairement et de manière cohérente l'ordonnancement des différentes tâches. Il se basera aussi sur ce modèle et se présentera par semaine

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU SUD

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

NGOULE COUNCIL

TENDERS' BOARD

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.NGLMKG/SIGAMP/CIPM/2022

Passé après Appel d'Offres National Ouvert

Avec

POUR LES TRAVAUX DE.....
DANS LE DEPARTEMENT DE.....

TITULAIRE :

B.P :TEL :

N° R.C :

N° CONTRIBUABLE :

N° Cpte BANCAIRE : - Agence de

OBJET : POUR LES TRAVAUX DE

LIEU :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANTS :	TTC		FCFA
	HTVA		FCFA
	T.V.A. (19.25%)		FCFA
	AIR (2,2% ou 5,5%)		FCFA
	Net à mandater		FCFA

IMPUTATIONS: BIP-MINTP, Exercice 2019

SOUSCRIT	le
SIGNE	le
NOTIFIE	le
ENREGISTRE	le.....

ENTRE :

**Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par
Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG_dénommé ci-après
« L'ADMINISTRATION »**

D'UNE PART,

ET :

TITULAIRE:

B.P :TEL :

N° R.C :

N° CONTRIBUABLE :

N° Cpte BANCAIRE :..... - Agence de

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Ci-après
« L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT

ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

ARTICLE 6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7 - REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 9 – ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

ARTICLE 10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

ARTICLE 16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVE

ARTICLE 17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ARTICLE 19 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS
FERIES.

ARTICLE 21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT

DES MATERIAUX REFUSES

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES

ARTICLE 23 - MATERIAUX

ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION

ARTICLE 25 - DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 26 - PENALITES ET RETENUE DE RETARD

ARTICLE 27 - RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 28 – DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 30 - RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 31 - ACCES AU CHANTIER

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE DELEGUE

ARTICLE 33 - MOYENS A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION POUR LE
CONTROLE ET LE SUIVI

ARTICLE 34 - REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 35 - JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 36- MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE 37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE 38 – MESURES DE SECURITE

ARTICLE 39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE 40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE 41 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 42 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 - MONTANT DU CONTRAT

ARTICLE 44 - CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE 45 - SOUS -DETAIL DES PRIX

ARTICLE 46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

ARTICLE 47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 48 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 50 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE 51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 52 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 53 - NANTISSEMENT

ARTICLE 54 - ASSURANCES

ARTICLE 55 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE 56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58- RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 60 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 61 - PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 62 - RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 63 ET DERNIER - VALIDITE DU CONTRAT

TITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL ESTIMATIF

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP

CPT

BP

DE

DETAIL ESTIMATIF

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	P U HTVA	MONTANT FCFA
	A-MONTANT TOTAL HORS T VA (y compris AIR)..... B-T VA (19 ,25% de A).....				
	C-MONTANT TTC (A+B).....				
	D-AIR (5.5% de A).....				
	E- Net à mandater (A -D)				

Arrêté le présent contrat à la somme de
(montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes taxes
 comprises

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.NGLMKG/SIGAMP/CIPM/2022

Passé après Appel d'Offres National Ouvert

Avec

POUR LES TRAVAUX DE.....

DANS LE DEPARTEMENT DE

MONTANTS : TTC		FCFA
HTVA		FCFA
T.V.A. (19, 25%)		FCFA
AIR (5,5%)		FCFA
Net à mandater		FCFA

VISAS ET SIGNATURES

Lu et approuvé par l'Entrepreneur

NGOULEMAKONG, le

Le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG

Maître d'Ouvrage.

Ngoulemakong, le

Pièce 9

PLANS TYPES DES OUVRAGES

Pièce 10

TEXTES ET FICHES MODELES

**MODÈLE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (CAUTION DE SOUMISSION)
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

(BANQUE)

Référence de la Caution : n°

A Monsieur le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG,

Appel D'Offres n°

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE

L'Entreprise(Soumissionnaire) remet en date du Auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution des travaux de.....

A cet effet, en accord avec les conditions établies dans le dossier d'Appel d'Offres,
Le soumissionnaire doit présenter à la Commission Interne de Passation des Marchés **de NGOULEMAKONG** une garantie de soumission se levant à un montant de (fixé dans le RPAO)
.....

Par la présente garantie, nous soussignées, (Banque) sommes vis à vis de la Commission Interne de Passation des Marchés **de NGOULEMAKONG** engagés par le soumissionnaire pour la somme de
.....en chiffres
.....en lettre

Par la présente nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toutes discussions, à verser à la première demande écrite et sans délai, le montant totale de la caution sur le compte indiqué par l'Administration, dès que celle- ci à travers les personnalités autorisées nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte l'engagement que constitue son offre.

La demande de paiement de la garantie devra être contresignée par le Maire de la Commune **de NGOULEMAKONG**

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où l'entreprise est attributaire du contrat, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi ainsi les juridictions applicables à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait ----- le -----

Signature(s) -----

**MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

(BANQUE)

Référence de la Caution: n°.....

A Monsieur le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG,

Entreprise:.....

CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE _____

Nous (Banque).....avons été informés qu'entre le Maire de la Commune **de NGOULEMAKONG** agissant en tant que Maître d'ouvrage, et Agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat sera conclu pour l'exécution des travaux de

Conformément aux dispositions du contrat N°....., l'Entrepreneur est tenu de remettre à la commission Interne de Passation des Marchés une caution bancaire de garantie de bonne exécution des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant à l'entrepreneur du fait de contrat, d'un montant égal à..... Pour cent du montant TTC du contrat, soit

Nous (Banque) Nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur de la commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Mairie **de NGOULEMAKONG** à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune **de NGOULEMAKONG** et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'Entrepreneur ne remplirait clairement pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'Entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat à l'Entrepreneur.

L'original de la présente caution sera conservé à la commission Interne de Passation des marchés de la Mairie **de NGOULEMAKONG**.

FICHE DU PERSONNEL

POSTE	NOMBRE	NOMS ET PRENOMS	AGE	FORMATION	DATE DE RECRUTEMENT	EXPÉRIENCE DANS LE SECTEUR DES BTP (AU MOINS 5 ANS)	OBSERVATIONS
CONDUCTEUR DES TRAVAUX							
CHEF CHANTIER							
LABORANTIN							
TOPOGRAPHE							
GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER							

NB: Voir annexe n° références (copies de diplôme certifié) et CV personnel signés

MATÉRIEL ET ENGINS DU CHANTIER

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnement	Valeur actuelle	Amortissement mensuel	Coût entretien mensuel	Taux jour location	Propriétaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
<u>TOTAL</u>												

REFERENCES DE L'ENTREPRISE SUR TRAVAUX EXECUTES

N°	INFORMATIONS SUR:	CONTRAT (ANNEE)	CONTRAT (ANNEE)	CONTRAT (ANNEE)	CONTRAT (ANNEE)	CONTRAT (ANNEE)
1	Maître d'ouvrage					
2	Objet du projet					
3	Localisation du projet					
4	Prestation					
5	Montant du contrat					
6	Délais d'exécution					
7	Date récept. Provisoire					
8	Date récept. Définitive					
9	Matériels et engins utilisés					

Liste des établissements bancaires et organismes
financiers autorisés à fournir des cautions

N°	I- BANQUES
1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB), B.P : 11 834 YAOUNDÉ
2.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), B.P : 1 925 DOUALA
3.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), B.P : 4 004 DOUALA
4.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), B.P : 300 DOUALA
5.	CITIBANK CAMEROON, B.P : 4 571 YAOUNDÉ
6.	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), B.P : 4 042 DOUALA
7.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), B.P : 15 569 DOUALA
8.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), B.P : 2 088 DOUALA
9.	ECOBANK CAMEROON (EBC), B.P : 582 DOUALA
10.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), B.P : 1 784 DOUALA
11.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), B.P : 6 578 YAOUNDÉ
12.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), B.P. 12 962 YAOUNDE
13.	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), B.P : 11 834 YAOUNDE
14.	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), B.P : 2 933 DOUALA
15.	BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun)
16.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) BP 300, Douala
N°	II- COMPAGNIES D'ASSURANCES
1.	CHANAS ASSURANCES, B.P : 109 DOUALA
2.	ACTIVA ASSURANCES, B.P : 12 970 DOUALA
3.	ZENITHE INSURANCE, B.P. 1 540 DOUALA
4.	PRO ASSUR SA, B.P : 6 650 DOUALA
5.	ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) SA, B.P : 18 404 DOUALA
6.	NSIA ASSURANCE S.A
7.	CPA S.A
8.	PRO Assur S. A.
9.	S AAR Assurance S.A.
10.	SAHAM Assurances S.A.
11.	AREA Assurance S.A.
12.	BENEFICIAL GENERAL Insurances S. A.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES
(Analyse de l'Offre Administrative)

ENTREPRISE :		NOTATION	
Pièce N°	OUI	NON	NON
CRITERES ELIMINATOIRES			
A.1	La Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle joint en Annexe 7) timbrée, signée et datée, faisant ressortir les noms, prénoms, qualité, numéro de lot et nationalité de l'entrepreneur.		
A.2	Une attestation d'immatriculation en cours de validité datant de moins de trois (03) mois .		
A.3	Une attestation de non redevance pour l'exercice en cours datant de d'au plus de trois (03) mois		
A.4	Le Registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir au(x) signataire(s) d'engager avec toutes les conséquences de droit là (les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée		
A.5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal compétent datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres.		
A.6	Une Attestation de soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), portant l'objet de l'Appel d'Offres.		
A.7	Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier rang agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; datant de moins de trois (03) mois		
A.8	Une Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de la recette municipale de 50 000 (cinquante mille) FCFA		
A.9	Une caution de soumission de : un million trois cent mille (1 300 000) de FCFA Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission par lot, établie par une banque de premier rang agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Les montants desdites cautions est valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres Cette caution doit être émise par une banque de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances suivant le modèle joint en Annexe 5.		
A.10	CCAP , CCTP		
A.11	Une Attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP, précisant les références de l'Appel d'Offres.		

(Analyse de l'Offre technique)

N°	DESIGNATION DES CRITERES	OUI	NON
Présentation / 2 sous-critères			
1	Intercalaire de couleurs autres que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces		
Visite de site/ 2 sous-critères			
3	Attestation de visite conforme au modèle du DAO		
4	Rapport technique		
Méthodologie / 4 sous-critères			
5	Prise en compte des aspects sociaux et environnementaux		
6	Planning d'exécution		
7	Mode d'exécution des travaux		
8	origine des matériaux		
Personnel / 10 sous-critères			
9	Diplôme certifié conforme (conducteur travaux)		
10	Diplôme certifié conforme (chef chantier)		
11	CNI certifiée conforme (conducteur travaux)		
12	CNI certifiée conforme (chef chantier)		
13	CV signé (conducteur travaux)		
14	CV signé (chef chantier)		
15	Attestation de présentation de l'original du diplôme du conducteur des travaux		
16	Attestation de présentation de l'original du diplôme du Chef chantier		
17	Conducteur de travaux avec trois (03) mois d'expérience dans les travaux similaires		
18	Attestation de disponibilité du conducteur des travaux		
19	Attestation de disponibilité du chef chantier		
20	Chef chantier avec un (01) an d'expérience dans les travaux similaires		
Matériel (factures ou cartes grises certifiées conformes) / 3 sous-critères			
21	Facture du petit matériel		
22	Carte grise légalisée d'une pelle chargeuse		
23	Carte grise légalisée d'une niveleuse		
24	Carte grise légalisée d'un compacteur à bille		
25	Cartes grises légalisées de deux(02) camions 20t		
26	Cartes grises légalisées d'un (01) pickup de liaison		
Expérience de l'entreprise / 6 sous-critères			
Expérience générale de l'entreprise dans les Marchés Similaires (Nombre de marchés exécutés pendant l'année antérieure dans le domaine des marchés publics)/ 1 sous-critère			
27	Pour 1 marché exécuté		

	Expérience spécifiques de l'entreprise dans le domaine (Nombre des marchés similaires réalisés dans le bâtiment pour l'année antérieure)/ 1 sous-critère		
28	Pour 1 marché réalisé		
Capacité financière / 1 sous-critère			
29	Capacité financière supérieur ou égale à 40% du montant prévisionnel		

❖ Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.

❖ Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait 22/ 29 oui au moins soit 75 % des critères.

N.B. Le maître d'ouvrage ou la CIPM se réserve chacun le droit de vérifier l'authenticité des documents produits par le cocontractant dans ses offres.